



T-1639-96

ENTRE :

EXPRESSVU INC.,  
ALLARCOM PAY TELEVISION LIMITED,  
THE FAMILY CHANNEL INC. et  
TMN NETWORKS INC.,

demandereses,

- et -

NII NORSAT INTERNATIONAL INC., exploitant son entreprise sous la dénomination «AURORA DISTRIBUTING», PRICE COSTCO CANADA INC., LONDON DRUGS LIMITED, A.C.E. IMPORTS INTERNATIONAL INC., THE (DISCOUNT) STEREO STORE LTD., exploitant son entreprise sous la dénomination «BASE ELECTRONICS», BASE ELECTRONICS CORP., A & B SOUND LTD., JERRY'S RADIO & T.V. OF BARRIE LIMITED et HI-FI 2000 (YORKDALE) LTD.,

défenderesses.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

#### LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La Cour est saisie d'une demande des défenderesses NII Norsat International Inc., exploitant son entreprise sous la dénomination «Aurora Distributing», The (Discount) Store Ltd., exploitant son entreprise sous la dénomination «Base Electronics» et Base Electronics Corp. en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur le paragraphe 332(1) des *Règles de la Cour fédérale* radiant certains énoncés de six affidavits produits par les demandereses à l'appui de leur requête en injonction et en jugement sommaire. Les défenderesses demandent également une ordonnance selon laquelle le texte intégral des accords d'octroi de licence joints aux affidavits de M. Len Cochrane et de M<sup>me</sup> Lisa DeWilde doit leur être fourni en vue d'un contre-interrogatoire s'y rapportant et le président ou un autre dirigeant informé du concédant doit se soumettre à un interrogatoire relativement à la requête. En outre, elles demandent à la Cour d'accepter le dépôt de leur défense modifiée.

Dans un avis de requête daté du 24 novembre 1996, les demanderesses demandent également une ordonnance ayant pour effet de radier certains affidavits produits par les défenderesses. Elles demandent en outre que soit rendue une ordonnance enjoignant à M. John Anderson, ancien président de la défenderesse NII Norsat International Inc., de se soumettre à un contre-interrogatoire relativement à son affidavit daté du 23 août 1996, et ce, à ses frais.

Ces demandes ont été entendues le 28 novembre 1996 et le 22 janvier 1997 à Toronto (Ontario) et, à l'issue de la plaidoirie, la Cour a sursis au prononcé du jugement.

Examinons tout d'abord la demande des défenderesses visant la radiation de certains énoncés de six affidavits produits par les demanderesses. Le 8 novembre 1996, ces dernières ont déposé un avis de requête appuyé de six affidavits en vue d'obtenir une injonction et un jugement sommaire. Les défenderesses demandent que certains énoncés des affidavits soient radiés pour le motif qu'ils ne sont pas conformes au paragraphe 332(1) des *Règles de la Cour fédérale*, dont voici le texte :

332.(1) Les affidavits doivent se restreindre aux faits que le témoin est en mesure de prouver par la connaissance qu'il en a, sauf en ce qui concerne les requêtes interlocutoires pour lesquelles peuvent être admises les déclarations fondées sur ce qu'il croit et indiquant pourquoi il le croit.

J'arrive à la conclusion que les énoncés en cause dérogent à la règle 332(1) et sont donc irrecevables. Bon nombre des énoncés portent sur des éléments dont les déposants n'ont pas une connaissance personnelle, et il s'agit plutôt d'avis sur les questions de droit que la Cour est appelée à trancher.

Je pense aux mentions selon lesquelles les défenderesses ont un comportement illégal, elles savent que le matériel qu'elles vendent ne peut servir qu'à des fins illicites, elles se conduisent d'une façon qui empiète indûment sur les droits des demanderesses et elles savent qu'il est interdit à quiconque, au Canada, de décoder un signal encodé d'émissions américaines. Pareils énoncés, dont sont truffés les affidavits incriminés, reflètent l'avis des déposants sur le plan juridique et ne sont donc pas conformes à la règle 332(1). Comme le

dit la Cour dans *Bell Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1991] 1 C.F. 356 (1<sup>re</sup> inst.), aux p. 359 et 361 :

... cette déposante ou tout autre déposant doit s'abstenir de donner des commentaires ou des explications pour ce qui est de l'interprétation de la loi. L'avocat des intimées peut le faire dans ses observations soumises à la Cour ou dans ses discussions avec celle-ci, qui est l'interprète suprême compétent du droit. La tentative de contre-interroger un déposant sur cette question finirait par être un examen inapproprié de l'opinion du déposant sur le sens des documents et sur l'interprétation de la loi.

...

... ces paragraphes visent effectivement à donner l'interprétation par l'intimée de la Loi alors que celle-ci se passe de commentaires. Les intimées peuvent donner à leur avocat l'instruction d'exposer de telles interprétations dans un argument oral ou écrit, mais l'intimée en tant que déposante et en tant que témoin à l'occasion d'un contre-interrogatoire sur son affidavit ne saurait être autorisée à rendre «témoignage» sur son interprétation du texte législatif.

Les affidavits renferment par ailleurs de nombreux énoncés dont la valeur probante est minime, voire inexistante, pour ce qui est des questions que la Cour est appelée à trancher. Des hypothèses sont formulées au sujet de faits éventuels ou quant à ce que d'autres personnes ont en tête, et des déclarations qui ne sont pas pertinentes aux fins de statuer sur les questions en litige ou qui se fondent sur des renseignements ou des croyances dont la source n'est pas indiquée y figurent.

Pour ces motifs, la demande des défenderesses visant à faire radier certains énoncés des affidavits des demanderesses est accueillie. L'affidavit de Luther Haave, en date du 4 novembre 1996, et celui de Lisa DeWilde, en date du 28 octobre 1996, sont radiés en entier. Certains énoncés des affidavits de Len Cochrane et de Terrence Snazel, datés du 24 octobre 1996, de même que ceux de Donald Best, en date du 30 octobre 1996 et de Christopher Frank, daté du 23 octobre 1996, sont radiés conformément à l'annexe 1 de l'avis de requête des défenderesses du 18 novembre 1996. La Cour rejette la demande des défenderesses visant à obtenir une ordonnance afin que le texte intégral des accords d'octroi de licence joints aux affidavits de M. Len Cochrane et de M<sup>me</sup> Lisa DeWilde leur soit remis en vue d'un contre-interrogatoire, les énoncés pertinents de ces affidavits ayant été radiés.

La question préliminaire soulevée à l'audience du 22 janvier 1997 était de savoir si les défenderesses pouvaient produire une défense modifiée. La question s'est posée par suite

de l'ordonnance du protonotaire adjoint datée du 28 octobre 1996 ayant pour effet de radier certains énoncés de la défense. Le 13 novembre suivant, les défenderesses ont tenté de produire une déclaration modifiée. Les demanderesses s'y sont opposées pour le motif que la contestation était liée.

L'article 421 des *Règles de la Cour fédérale* prévoit qu'une partie peut modifier ses plaidoiries sans permission à tout moment avant que la partie opposée n'y ait répondu. En l'espèce, il est clair que les demanderesses n'ont produit aucune réponse, de sorte qu'il n'y a pas eu contestation liée. Pour ces motifs, j'ai statué que les défenderesses pouvaient produire leur défense modifiée et qu'elles n'avaient pas besoin de la permission de la Cour pour le faire.

Les demanderesses ont demandé la radiation de l'affidavit d'Annette Chawla daté du 8 octobre 1996 parce qu'il renferme des extraits des débats de la Chambre des communes, des articles de journaux et des télé-horaires. Elles prétendent que l'information contenue dans ceux-ci constitue du oui-dire, qu'elle n'est d'aucune utilité et qu'elle aura un effet dilatoire.

J'estime que l'affidavit est conforme à la règle 319 et ne devrait pas être radié. Premièrement, il ressort de la jurisprudence que les débats de la Chambre des communes sont recevables et que la seule question qui se pose est celle de l'importance qu'il convient de leur accorder sur le plan de la preuve. Par ailleurs, les articles de journaux ne sont pas produits aux fins d'établir la véracité de leur contenu, mais plutôt parce qu'ils sont pertinents pour ce qui concerne la question des frais et dépens. Les revues et les télé-horaires visent à établir l'existence d'une industrie, ce qui est directement pertinent aux fins de trancher la question de la prépondérance des inconvénients. Tous les éléments auxquels les demanderesses s'opposent sont donc recevables et ne peuvent être présentés à la Cour que par voie d'affidavit.

En ce qui concerne l'affidavit de M. Anderson, je suis d'avis qu'il n'est pas opportun de rendre une ordonnance lui enjoignant de se soumettre à un contre-interrogatoire. M. Anderson n'est plus président de la défenderesse Norsat et ne représente plus la société d'aucune façon. L'affidavit n'a jamais été déposé au greffe de la Cour, et les demanderesses ont été informées à plusieurs occasions que les défenderesses n'entendaient pas l'invoquer. En fait, un affidavit du nouveau président de la société, M. Chapman a été produit. Ce dernier a été contre-interrogé et, lorsqu'il ne pouvait répondre aux questions posées, il s'est engagé à obtenir le renseignement et à le communiquer aux demanderesses. Rien n'indique en l'espèce, et l'avocat des demanderesses ne laisse pas non plus entendre, que le contre-interrogatoire de M. Chapman s'est révélé de quelque manière insatisfaisant ou n'a pas permis d'obtenir des réponses que M. Anderson serait, lui, en mesure de fournir.

Pour ces motifs, la demande des défenderesses afin d'obtenir la radiation en totalité ou en partie des affidavits produits par les demanderesses à l'appui de leur requête en jugement sommaire est accueillie. La requête en radiation des demanderesses visant l'affidavit d'Annette Chawla daté du 8 octobre 1996 est rejetée tout comme sa demande d'ordonnance enjoignant à M. John Anderson de se soumettre à un contre-interrogatoire.

Comme je l'ai indiqué à l'issue de l'audience, une fois qu'elles auront pris connaissance des présents motifs, les parties sont invitées à formuler des observations, de vive voix ou par écrit, en ce qui concerne la question des frais et dépens et toute directive spéciale rendue nécessaire par les présents motifs.

OTTAWA

10 mars 1997

James A. Jerome  
\_\_\_\_\_  
Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
Claire Vallée, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE: T-1639-96

INTITULÉ DE LA CAUSE: EXPRESSVU INC. ET AL. c. NII NORSAT  
INTERNATIONAL INC. ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE: Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE: 22 janvier 1997

MOTIFS DU JUGEMENT du juge en chef adjoint en date du 10 mars 1997.

ONT COMPARU:

M<sup>e</sup> William McKenzie  
M<sup>e</sup> Pat Lassaline

POUR LES DEMANDERESSES

M<sup>e</sup> Craig VanderZee

POUR LA DÉFENDERESSE A.C.E. Imports  
International Inc.

M<sup>e</sup> Andrew Roman

POUR LES DÉFENDERESSES NII Norsat  
International Inc. et al.

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Crawford, Mckenzie, McLean & Wilford  
Avocats  
Orillia (Ontario)

POUR LES DEMANDERESSES

Fraser & Beatty  
Avocats  
Toronto (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE A.C.E. Imports  
International Inc.

Miller Thomson  
Avocats  
Toronto (Ontario)

POUR LES DÉFENDERESSES NII Norsat  
International Inc. et al.